M. 2 W. 18026

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

PAR LACOMBE SAINT-MICHEL,

Sur la députation de Saint-Domingue de l'an 5.

Séance du 29 floréal an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commiſſion composée des repréſentans du peuple *Kervelegan*, *Pérée* (de la Manche), & *Lacombe Saint-Michel*, l'examen de deux réſolutions relatives aux élections des députés de Saint-Domingue pour l'an 5. Je viens vous faire ſon rapport.

Rare
DC
141
.F74
no. 455

La loi du 27 pluviôse an 5, qui fixe la quantité de députés par chaque département, en raison de sa population & de l'accroissement du nombre de départemens de la République, n'ayant pas été connue à Saint-Domingue au mois de floréal de l'an 5, ce département, obligé de s'en tenir aux lois antérieures, vous présenta en masse sept députés, comme l'année précédente.

Par la loi du troisième jour complémentaire an 5, vous avez admis cette députation jusqu'à la concurrence de deux députés pour les Anciens, & de deux députés pour les Cinq-Cents, sans consulter l'ordre de leur nomination, puisqu'ils sont sortis ensemble au dépouillement du premier scrutin; de sorte que, d'après la déclaration faite par les premiers arrivés, les quatre réunissant le plus de voix étant présumés contenir deux sujets ayant les qualités requises pour les Anciens, & les deux autres les qualités requises pour les Cinq-Cents, vous les admîtes dans cet ordre, ainsi que le veut la loi du 27 pluviôse an 5: en conséquence, Mentor & Tonnelier furent admis aux Anciens; Leborgne & Vergniaux furent admis aux Cinq-Cents.

Depuis que cette loi est rendue, le citoyen Mentor, qui n'avoit pu partir aussitôt que les autres, sans que ce fût de sa volonté, est arrivé, & a déclaré n'avoir pas les qualités requises pour être admis aux Anciens: en conséquence le Conseil des Cinq-Cents vous présenta une nouvelle résolution dans laquelle il nous proposa de rectifier cette erreur en mettant Anessy aux Anciens, à la place de Mentor, & celui-ci au Conseil des Cinq-Cents; & de plus, se fondant sur ce que les différentes colonies ne pourroient pas fournir leurs députés, à cause des événemens résultans de la guerre, & d'après le vœu de la constitution, qui veut que le Corps législatif soit toujours aussi complet que possible, il vous proposa d'admettre cinq députés, au lieu de quatre. Vous rejetâtes la résolution.

Aujourd'hui le Conseil des Cinq-Cents vous propose

deux résolutions bien distinctes : dans la première, il réduit le nombre des députés de l'an 4 au nombre de quatre, décrété par la loi du troisième jour complémentaire ; savoir, deux aux Anciens, Tonnelier & Anessy ; & deux aux Cinq-Cents, Leborgne & Mentor ; & pour mettre les choses dans l'état où elles auroient été sans la fausse déclaration sur Mentor, elle rapporte l'article de la loi qui déclaroit celui-ci membre des Anciens, & qui déclaroit aussi Vergniaux faisant partie de la députation de l'an 5.

Une seconde résolution vous propose d'admettre Vergniaux en remplacement d'une place vacante dans la députation de l'an 4. Je vais discuter ces deux résolutions.

Votre commission, avant de présenter son opinion, a cru devoir s'environner de toutes les lumières qui pourroient la fixer : elle a fait prier les différens orateurs qui parlèrent pour & contre à la première discussion de s'y rendre, d'autant qu'il est important de ne pas laisser cette députation en souffrance. Tous les avis sont que Mentor, ayant réuni le plus de voix après Leborgne, doit, sans difficulté, entrer au Conseil des Cinq-Cents, puisque c'est par erreur qu'il a été mis aux Anciens, la déclaration n'ayant pas été faite par lui, ni par personne chargé par lui de la faire. Mais il n'en a pas été de même sur l'admission d'Anessy au Conseil des Anciens pour la députation de l'an 5 : les avis ont été diamétralement opposés. L'on a dit que Leborgne, Mentor, Tonnelier & Vergniaux, ayant réuni le plus de voix parmi les sept députés de Saint-Domingue présentés en masse, sont ceux qui ont le vœu le plus prononcé de leurs commettans pour être représentans du peuple, & qu'admettre Anessy de préférence à Vergniaux, malgré que ce dernier ait obtenu deux voix de plus, est une injustice. A cela je réponds par l'article 53 de la constitution, qui dit : *Chaque année, l'un & l'autre Conseil seront renouvelés par tiers.* Or la loi du 27 pluviôse détermine que Saint-Domingue fournira deux députés aux

Anciens, & deux aux Cinq-Cents. Cette loi n'ayant pas été connue à temps à Saint-Domingue, c'eſt en exécution de la loi du 27 pluviôſe que vous avez rendu celle du troiſième jour complémentaire; & ſi Mentor eût eu les qualités requiſes pour les Anciens, il n'y auroit plus eu lieu à faire une loi nouvelle.

La colonie de Saint-Domingue, n'ayant pas connu aux élections de l'an 5 la loi du 27 pluviôſe, a préſenté ſon élection en maſſe, vous laiſſant le ſoin de faire ce que la loi organique qu'elle attendoit leur auroit preſcrit de faire à eux-mêmes; le Corps légiſlatif a donc dû faire valoir la députation de Saint-Domingue tout ce qu'elle pourroit valoir: c'eſt pour cela que le Corps légiſlatif a rendu la loi du troiſième jour complémentaire; il n'a pas voulu que les habitans de Saint-Domingue fuſſent punis d'une ignorance qui ne dépendoit pas d'eux: c'eſt pour cela encore qu'il a admis deux députés aux Anciens, deux députés aux Cinq-Cents, ſans conſulter le plus ou moins de voix que chacun a obtenu. Mais cette loi n'a ſûrement pas voulu déroger à l'article 53 de la conſtitution, qui dit que, *chaque année, l'un & l'autre Conſeil ſeront renouvelés par tiers.* Ce n'eſt donc pas quatre députés en maſſe qui ont été admis ſur la députation de Saint-Domingue: c'eſt deux députés aux Anciens, & deux aux Cinq-Cents. Que faut-il donc faire? il faut d'abord chercher dans toute la députation de Saint-Domingue les deux premiers ſujets qui réuniſſent les qualités requiſes pour être admis au Conſeil des Anciens, duſſiez-vous épuiſer la liſte totale des députés de cette colonie préſentés en maſſe; enſuite vous nommerez les deux premiers qui réuniſſent les qualités pour être membres des Cinq-Cents; or les deux premiers qui réuniſſent les qualités requiſes pour être aux Anciens, ſont Tonnelier & Aneſſy; donc, d'après le vœu de l'article 53 de la conſtitution, & les diſpoſitions de la loi du troiſième jour complémentaire, Tonnelier & Aneſſy doivent être membres du Conſeil des Anciens.

Le vœu de l'article 53 de la constitution pour le Conseil des Anciens étant rempli, il faut procéder à l'admission de deux députés pour les Cinq-Cents : or ceux qui sont présumés avoir le plus éminemment le vœu de leurs commettans ; ce sont, sans contredit, ceux qui ont réuni le plus de voix : ces deux citoyens sont Leborgne & Mentor. Vous avez déja décidé la question pour Leborgne ; les mêmes raisons militent en faveur de Mentor. Ainsi la résolution qui admet Tonnelier & Anessy au Conseil des Anciens, Leborgne & Mentor au Conseil des Cinq-Cents, & qui propose de rapporter la loi qui admet Vergniaux comme membre de la députation de l'an 5, est parfaitement juste, & la majorité de votre commission n'hésite pas à vous proposer de l'adopter. Il seroit en effet très-inconstitutionnel d'admettre plus de deux députés au Conseil des Cinq-Cents, puisqu'aux termes de la loi du 27 pluviôse, ce nombre forme le tiers de son renouvellement de l'an 5, & il seroit injuste, d'après votre loi du troisième jour complémentaire, de n'admettre qu'un député aux Anciens, parce que dans les quatre premiers, il n'en est pas deux qui réunissent les qualités requises; car il ne faut pas oublier que, d'après le vœu de cette loi, ce n'est pas quatre députés que vous avez admis au Corps législatif, c'est deux députés pour le Conseil des Anciens & deux pour les Cinq-Cents. Cela est si vrai, que si, sur les sept députés de Saint-Domingue, pas un seul n'eût réuni les qualités requises pour être admis au Conseil des Anciens, vous n'auriez pas pour cela, en vertu de la loi du 27 pluviôse, admis quatre députés au Conseil des Cinq-Cents, vous auriez admis les deux qui auroient eu le plus de voix, & Saint-Domingue, pour l'an 5, n'eût pas été représenté au Conseil des Anciens.

Venons maintenant à la discussion de la deuxième résolution. Vous vous rappelez que j'ai dit que la colonie de Saint-Domingue, en l'an 4, n'avoit élu que six députés au

lieu de sept. La deuxième résolution vous propose de faire remplir par Vergniaux la septième place, & je vais démontrer que cette résolution est parfaitement juste. En effet, par les lois antérieures à celle du 27 pluviôse an 5, la colonie de Saint-Domingue devoit fournir sept députés chaque année. L'assemblée électorale de l'an 4, présumant que la partie espagnole en fourniroit un, n'en nomma que six. Comme vous avez décidé dans le temps que les départemens réunis ne fourniroient pas à l'an 4, si l'assemblée électorale de Saint-Domingue eût eu connoissance de cette loi, elle auroit de droit & de fait nommé un sujet pour occuper cette place qui reste vacante. Qu'auroit dû faire l'assemblée électorale de l'an 5 ? ce qu'ont fait tous les autres départemens de la République. Après avoir nommé d'abord au Conseil des Anciens, ensuite au Conseil des Cinq-Cents, elle auroit procédé au remplacement de la place vacante pour l'an 4. Or, d'après les dispositions de la loi du troisième jour complémentaire, vous devez faire ce qu'elle n'a pas fait ; vous devez avoir complété les deux Conseils, prendre celui qui a réuni le plus de voix, pour occuper la place vacante de l'an 4 : c'est donc à Vergniaux qu'elle revient. D'après ces principes incontéstables, votre commission vous propose d'adopter les deux résolutions.

Nota. *Je croyois que la discussion des deux résolutions ci-dessus citées auroit eu lieu le 29 floréal, jour où j'ai fait mon rapport : j'attendois que les orateurs qui se disposoient à les combattre, eussent prononcé leurs objections, afin de répondre à toutes celles qu'on auroit faites ; car je pensois qu'on ne reproduiroit que celles qu'on a présentées à la commission. Je n'ai pas voulu y répondre d'avance, afin que le Conseil eût plus présentes à la mémoire les objections & les réponses. Le Conseil des Anciens ayant ordonné l'impression & l'ajournement, & sur trois membres qui composoient la commission, Kervelégan & Lacombe-Saint-Michel, qui formoient la majorité de la commission, & qui étoient d'avis de l'adoption,*

sortant du Corps législatif, & ne pouvant plus être présens à la discussion, j'ai cru devoir présenter les objections qui ont été données à la commission, & faire imprimer les raisons avec lesquelles je comptois les combattre.

Première objection. — L'article 41 de la constitution portant que les assemblées électorales nomment les membres du Conseil des Anciens & ensuite les membres du Conseil des Cinq-Cents, on ne peut donc point intervertir l'ordre des nominations & faire passer avant les autres ceux qui ont réuni moins de voix.

Réponse. — La constitution dit que les assemblées élisent, *selon qu'il y a lieu*, les membres du Conseil des Anciens & ensuite les membres du Conseil des Cinq-Cents. Ainsi, pour procéder dans l'ordre voulu par cet article, il auroit fallu que l'assemblée électorale de Saint-Domingue sût combien elle devoit nommer de députés pour l'un & l'autre Conseil. Elle ne pouvoit pas le savoir, puisque la loi du 27 pluviôse an 5, qui en a fait le réglement, ne lui étoit pas encore parvenue. Ignorant donc ce qu'elle pouvoit ou ce qu'elle devoit faire, elle est partie de la dernière loi qu'elle connoissoit & a fait son élection en masse, ainsi que cela avoit été ordonné, par la loi du premier vendémiaire an 4, pour les premières élections; sans faire aucune distinction entre les députés nommés pour l'un ou l'autre Conseil. La loi du troisième jour complémentaire an 5, a déja décidé que cette manière de procéder n'annulloit point ses opérations, & elle a préjugé en même temps qu'on ne devoit point s'arrêter à l'ordre des nominations, puisque le citoyen Leborgne, qui avoit réuni le plus de voix, & le premier par conséquent dans l'ordre des élections, a néanmoins été placé au Conseil des Cinq-Cents, parce qu'il n'avoit pas les qualités requises pour entrer aux Anciens; & qu'on a admis au Conseil des Anciens le citoyen Tonnelier, qui n'est que le troisième. Ainsi cette objection porte sur un point décidé par une loi existante, & ne pourroit tendre *qu'à la faire rapporter en entier, ce dont il n'est pas question.*

Deuxième objection. — Comment admettre le citoyen Anessy, qui n'a obtenu que quarante-six voix, par préférence au citoyen Vergniaux, qui en a eu quarante-huit ? n'est ce pas aller contre le vœu de l'assemblée électorale ?

Réponse. — Le vœu qu'on doit supposer à l'assemblée électorale de Saint-Domingue, c'est d'agir conformément à la loi. On ne peut donc point croire qu'elle ait voulu nommer trois députés au Conseil des Cinq-Cents, & un au Conseil des Anciens, si la loi vouloit qu'il y en eût deux dans chaque Conseil. C'est au Conseil des Anciens que le citoyen Anessy doit être admis : il ne peut point se trouver en concours avec le citoyen Vergniaux, puisque ce dernier n'a pas les qualités requises pour y entrer ; on ne lui donne donc point la préférence sur lui.

Si au contraire on excluoit le citoyen Anessy du Conseil des Anciens pour faire entrer le citoyen Vergniaux au Conseil des Cinq-Cents, alors, ni la loi du 27 pluviôse an 5, ni celle du troisième jour complémentaire qui s'y réfère, ne seroient exécutées ; car il y auroit alors trois députés aux Cinq-Cents, & il n'y en auroit qu'un aux Anciens, tandis que la loi du 27 pluviôse an 5 veut qu'il y en ait deux aux Anciens & deux aux Cinq-Cents.

D'ailleurs l'article 53 de la constitution seroit violé, puisqu'il veut que l'un & l'autre Conseil soit renouvelé par tiers chaque année ; & comme le tableau annexé à la loi du 27 pluviôse a été rédigé de manière à repartir, entre tous les départemens de la République, le nombre formant ce tiers pour l'un & pour l'autre Conseil, il résulteroit de l'admission de Vergniaux & de l'exclusion d'Anessy, que ce nombre seroit excédé au Conseil des Cinq-Cents & incomplet au Conseil des Anciens, d'où résulteroit une double irrégularité.

Troisième objection. — Est-il proposable d'attribuer à la députation de l'an 4 une élection faite pour l'an 5 ? En or-

donnant que le citoyen Vergniaux, nommé pour cette dernière année, sera réputé nommé pour l'an 4, n'est-ce pas s'écarter de l'intention des électeurs & violer la constitution ?

Réponse. — Les électeurs de Saint-Domingue, ignorant ce qu'ils pouvoient faire, présentent sept députés en masse. Ils n'ont pas plus désigné celle des deux années que celui des Conseils pour lesquels ils les nommoient ; c'est au Corps législatif à suppléer à ce qu'ils n'ont pu faire, & à faire produire à cette élection tout l'effet qu'elle peut avoir. Or, que devoit faire la colonie de Saint-Domingue l'an 5 ? nommer d'abord, pour cette année, quatre députés ; savoir, deux pour le Conseil des Anciens & deux pour le Conseil des Cinq-Cents, & ensuite procéder au remplacement de celui qu'elle avoit omis de nommer en l'an 4 : c'étoit donc effectivement cinq députés qu'elle avoit à élire. Vous suppléez à son travail en faisant, entre les deux Conseils, la répartition des députés qu'elle a nommés sans distinction. Pourquoi ne pourriez-vous pas de même faire également cette répartition entre les deux années pour lesquelles cette colonie avoit des députés à nommer, & désigner ainsi, pour occuper la place vacante pour l'an 4, le cinquième député nommé, savoir, le citoyen Vergniaux ? Cette place, à la vérité, avoit été réservée pour la partie espagnole ; mais il a été décidé que les départemens réunis ne nommeroient point en remplacement de l'an 4 : d'ailleurs on ne seroit plus aujourd'hui à temps de l'ordonner ; & si elle n'est point donnée à un des députés élus en l'an 5, elle restera nécessairement vacante au Corps législatif.

Quatrième objection — Saint-Domingue, d'après le tableau annexé à la loi du 27 pluviôse, ne doit avoir que treize députés : six ont été déja admis pour l'an 4, quatre pour l'an 5 ; &, d'après la loi du 29 nivôse dernier, elle doit en nommer cinq pour l'an 5 ; ce qui fait quinze. Ce

nombre eſt déja trop fort ; on devroit donc plutôt le reſtreindre que l'augmenter encore d'un député de plus.

Réponſe. — De cela même que quoiqu'il y eût déja dix députés d'admis pour l'an 4 & pour l'an 5, la loi du 29 nivôſe dernier a néanmoins ordonné que cette année Saint-Domingue nommoit cinq députés, on doit conclure qu'il ne faut point s'arrêter dans le moment préſent à ce nombre de trois fixé, pour les années à venir, par la loi du 27 pluviôſe. On doit ſe rappeler que cet excès momentané qui a lieu également dans les députations de pluſieurs autres départemens, vient de ce qu'en l'an 4, le tableau proviſoire avoit attribué à pluſieurs départemens un plus grand nombre de députés que celui qui a été fixé depuis par la loi du 27 pluviôſe ; & cela étoit inévitable, puiſque les départemens réunis n'avoient point été compris dans la première répartition, & qu'ainſi il a fallu défalquer ſur les députations des autres départemens, le nombre des députés qui leur ont été attribués. Mais ces départemens réunis n'ayant point été admis en l'an 5 à nommer en remplacement pour l'an 4, il a fallu, pour compléter le Corps légiſlatif, que chacun des départemens nommât en remplacement pour cette année tout ce qui manquoit pour remplir le nombre qui leur avoit été attribué par le premier tableau : c'eſt ce qui fut ordonné l'année dernière par la loi du 22 ventôſe, & ce qui auroit été ordonné à cette époque pour Saint-Domingue comme pour tous les autres départemens qui étoient dans le même cas, ſi le Corps légiſlatif eût ſu alors qu'il manquoit un membre à ſa députation de l'an 4. Ce principe du remplacement pour les années antérieures ne peut être conteſté, & a encore été formellement confirmé cette année par la loi du 17 ventôſe dernier, dont l'article II porte expreſſément « que les aſſem-
» blées électorales, après avoir élu les députés qui doivent
» remplacer le tiers ſortant annuellement du Corps légiſlatif,
» procéderont enſuite à l'élection des membres qui devront
» remplir *les places vacantes des années précédentes* dans les

» deux Conſeils, en commençant par ceux qui doivent rem-
» placer le ſecond tiers élu en l'an 5, & finiſſant par ceux qui
» *doivent remplacer le tiers élu en l'an 4*». Cela me paroît ſans réplique.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.